

Mise en conformité de l'article 12.5.6 des Statuts de la LFNA suite aux modifications de l'article 6 des Règlements Généraux de la F.F.F. – application immédiate

12.5.6. : Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres

Texte actuel :

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 des Statuts de la Fédération Française de Football, au cours d'une réunion spécifique provoquée par la Ligue, les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors seront appelés à désigner leur Délégué (et son suppléant) aux Assemblées Générales de la FFF et de la LFA.

Ce délégué est élu chaque saison selon les modalités suivantes : ...

Modification :

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 des Statuts de la Fédération Française de Football, **les clubs disputant les championnats Nationaux Seniors Libre seront appelés**, au cours d'une réunion spécifique provoquée par la Ligue, ~~les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors seront appelés~~ à désigner leur Délégué (et son suppléant) aux Assemblées Générales de la FFF et de la LFA.

Ce délégué et son suppléant sont élus pour la même durée que le Mandat du Comité de Direction de Ligue sous réserve que l'équipe du club, au titre de laquelle ils ont été élus, reste engagée dans un Championnat National Seniors Libre pendant toute la durée de son mandat de 4 ans.

Dans le cas où, en cours de mandat, ce délégué ou son suppléant ne remplirait plus les conditions de représentation pour laquelle ils ont été élus, la Ligue procédera à une nouvelle élection du délégué et/ou de son suppléant suivant les conditions prévues par le présent article.

Ces nouveaux élus exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial.

Mise en conformité des articles 13.3 et 16 des Statuts de la LFNA suite aux modifications de l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. - application immédiate

Article 13.3 - Modes de scrutin

Préciser les points obligatoires qui devront être portés sur la notification de la Commission Electorale suite au refus de candidature – (Nouveauté de l'article 16 des présents STATUTS)

Texte actuel :

Est rejetée la liste : (...)

Le refus de candidature doit être motivé.

Modification :

Dans le cas de refus de candidature la notification doit être motivée et mentionner les voies et délais de recours en précisant l'organe (ou les organes) compétent.

Article 16 – Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Texte actuel :

Elle a compétence pour :

- émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions

- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats

Modification :

Elle a compétence pour :

- ~~émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures~~
- ~~se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort~~
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- ~~adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires~~
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

Mise en conformité du Titre II du Règlement Intérieur de la LFNA suite à l'adoption de la nouvelle Charte Ethique du Football – annexe 8 des Règlements Généraux de la F.F.F. – application 1^{er} juillet 2018

Titre II : LES COMMISSIONS

ARTICLE 16 – DENOMINATIONS ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS REGIONALES

Les attributions et les compétences des commissions Régionales indiquées ci-dessous ne le sont qu'à titre indicatif. L'ensemble de leurs compétences et attributions est régi par les Règlements généraux (RG), par les statuts particuliers et les annexes des RG et à défaut par les décisions du Comité de Direction de la LFNA.

En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres commissions Régionales définies ci-dessous avec un astérisque* peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont en charge d'assurer le respect. Dans ce cas les commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 aux règlements généraux de la FFF. Leurs décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la Ligue.

Texte actuel :

Commission Régionale de l'Éthique, des Valeurs Citoyennes, et du Fair-play : *

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Domaine de l'éthique : La commission devra notamment :

- . Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive
- . Donner des avis et faire des recommandations sur les questions concernant l'éthique dans le sport,
- . Informer le Comité de Direction de la LFNA des faits susceptibles de nuire à l'image de notre sport
- . Saisir l'organe disciplinaire compétent, lorsqu'elle constate des comportements contraires à la charte de l'éthique
- . La commission ne dispose pas de pouvoir disciplinaire.

Modification :

Commission Régionale de l'Éthique, des Valeurs Citoyennes, et du Fair-play : *

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Les principes fondamentaux de l'Éthique du Football sont définis par la « charte de l'Éthique et de Déontologie du Football » porté à l'annexe 8 des Règlements Généraux de la FFF.

La commission devra notamment :

- . Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive

- . Donner des avis et faire des recommandations sur les questions concernant l'éthique dans le sport
- . Informer le Comité de Direction de la LFNA des faits susceptibles de nuire à l'image de notre sport
- . Saisir l'organe disciplinaire compétent, lorsqu'elle constate des comportements contraires à la charte de l'éthique
- . La commission ne dispose pas de pouvoir disciplinaire.